



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

Objet : Convention d'indemnisation de l'occupation temporaire de la parcelle communale cadastrée ZA 429 lieudit « Les Beules » pour les études géotechniques, géophysiques de stabilité des sols et investigation par forage dans le cadre du projet du futur collisionneur circulaire (FCC) du CERN

DECISION DU MAIRE

N°D 2024-100

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération n°2022.06.25/06 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2022, donnant délégation à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2023-0081 du 18 décembre 2023 portant autorisation par les agents du CERN ou leurs représentants d'occuper temporairement des parcelles de propriété privées de plusieurs communes du département de la Haute-Savoie,

VU la convention n°00007-00051 fixant l'indemnisation d'occupation temporaire de la parcelle communale cadastrée section ZA n°429 et les conditions particulières attenantes,

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) sise CH1211 GENEVE 23 SUISSE, représentée par la société MARCELEON ayant son siège à Chambéry, 194 quai Charles Roissard, une convention d'indemnisation de l'occupation temporaire de la parcelle communale cadastrée section ZA n°429 lieudit « Les Beules ».

Article 2 : Les modalités d'occupation sont définies par les termes de la convention jointe en annexe de la présente décision

Article 3 : La convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée maximum de cinq années par les parties moyennant une redevance annuelle de 150 € (cent cinquante euros).

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de La Roche Sur Foron.

Article 5 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le 13/09/24
affiché en mairie le 13/09/24

La Roche Sur Foron, le 11 septembre 2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun - boîte postale 1136 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Téléréponses citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).